

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 14/11/2023
Et
Publication ou notification du :
14/11/2023

L'an 2023, le 10 Novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/11/2023.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,
MM : AGOUTIN Cyril, BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric

Excusés ayant donné procuration :

MM : COUTAND Patrick à M. de DREUZY Philippe, FOUCAULT Gilles à M. DELIGNY Frédéric, GARRIDO Francis à M. BOUQUIN Jean-Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BOUSSIER Marie-Anne

2023-34 – Evolution de la Taxe de séjour de la CCPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, et R.2333-43 et suivants,

Vu la proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne en date du 12 juin 2023,

Par délibération du 25 septembre 2018, le conseil communautaire des Portes de Sologne a instauré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, une taxe de séjour applicable au 1er janvier 2019. Depuis cette date, aucune évolution de la taxe n'a été mise en œuvre alors même que les investissements touristiques ont considérablement augmenté et que la professionnalisation du tourisme local n'a jamais été aussi forte.

Conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, cette taxe est perçue au réel par tous les hébergements proposant des nuitées marchandes : Palaces ; Hôtels de tourisme ; Résidences de tourisme ; Meublés de tourisme ; Village de vacances ; Chambres d'hôtes ; Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ; Terrains de camping et de caravanage ; Ports de plaisance mais aussi par les hébergements non classés ou en attente de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés précédemment.

Il est par ailleurs rappelé ce qui suit :

- Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (article L. 2333-26 du CGCT). Néanmoins, sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

- Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- La loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 a modifié la date de délibération pour faire évoluer les taux et montants de taxe de séjour applicables. Ainsi les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire après proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside.

- Depuis le 1er janvier 2021, la collecte et le reversement de la taxe de séjour se font au quadrimestre.

- Les plateformes de location intermédiaires de paiement doivent collecter et reverser 2 fois par an la taxe de séjour (30 juin et 31 décembre).

- Les tarifs doivent être conformes au barème légal pour chaque nature et catégorie d'hébergement et celles-ci doivent correspondre en tout point à la grille officielle.

Considérant que pour permettre un maintien voir un accroissement des investissements touristiques locaux, il a été nécessaire de faire évoluer les tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Par délibération du 20 juin 2023, le Conseil Communautaire des Portes de Sologne, à l'unanimité, a décidé de faire évoluer la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1er janvier 2024, en appliquant les tarifs et taux suivants :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF APPLICABLE par personne et par nuitée
Palaces	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein aire de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plain air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements mentionnés ci-dessus	Taux de 3%*

* Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité soit 4,20 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **D'APPLIQUER** le montant de la taxe de séjour voté par la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour les hébergements communaux concernés de la commune de Sennely en vigueur à ce jour et toutes les révisions éventuelles des montants et taux de la taxe de séjour selon les délibérations du Conseil communautaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

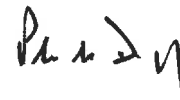
Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



En mairie, le 10/11/2023



Le Maire,
Philippe de DREUZY



Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 045-214503096-20231110-2023_34-DE